

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Afin réserver un emplacement dans la zone de mouillage de la Commune de La Brée les Bains, vous devez compléter l'imprimé de demande de mouillage :

1°) **la description de votre bateau** (préciser impérativement le tirant d'eau tel qu'il figure sur l'acte de francisation du bateau).

2°) **votre période de réservation** : dates d'arrivée et de départ.

3°) **votre lieu de résidence à Oléron** : adresse précise en mentionnant si possible un numéro de téléphone pour vous joindre ou vous faire prévenir en cas d'incident pendant vos vacances.

Les tarifs pratiqués pour 2012 sont fixés à :

<u>Bateau d'une longueur égale ou inférieure à 5 m</u>		<u>Supérieure à 5 m</u>
Saison (15.06 au 15.09).....	380 €	470 €
Mois.....	138 €	190 €
Quinzaine.....	76 €	105 €
Semaine.....	61 €	68 €

Ces prix seront appliqués au mois complet (1 au 30), à la semaine ou quinzaine (du dimanche au samedi). Toute semaine commencée sera due.

Le paiement de la redevance du poste de mouillage sera à effectuer à la mairie par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du "Trésor Public", à votre arrivée. Toute réservation dont le titulaire ne s'est pas présenté à la mairie dans les 5 jours sera annulée.

Votre réservation sera assurée pour 2012 dès réception en mairie de votre demande accompagnée d'un **chèque de 61 €** pour les bateaux de moins de 5 m **et de 68 €** pour les bateaux de plus de 5 m. Cette somme, versée à titre d'arrhes, sera déduite du montant de la location réglée à votre arrivée.

En cas de désistement de votre part, les services municipaux devront être avisés 8 jours avant la date prévue de mise à l'eau du bateau mentionnée sur la demande.

Nota : les amarrages sont constitués de corps-morts (coulés ou ancrés au fond de l'eau) reliés à une chaîne, sur laquelle le bateau sera attaché, et marqués par une bouée portant un numéro. La zone de mouillage est tributaire des marées. A marée basse, les bateaux s'échouent sur l'estran et à marée haute, pour accéder à votre embarcation, vous devrez disposer d'une annexe.
(Règlement de la zone ci-après)

REGLEMENT DE LA ZONE DE MOUILLAGE DE LA BREE LES BAINS

La Commune de LA BREE LES BAINS, dans le cadre de la concession dont elle est titulaire, met à la disposition des plaisanciers un certain nombre de corps-morts avec chaîne et bouée.

En conséquence, chaque locataire devra se soumettre au règlement suivant :

- 1°) Le mouillage municipal est ouvert officiellement dans la période du 15 Juin au 15 Septembre. En dehors de cette période, la responsabilité de la Commune ne saurait être engagée.
- 2°) Il est interdit de poser un corps-mort personnel ou de mouiller un bateau dans la zone concédée, sans autorisation.
- 3°) Il est interdit de s'amarrer sur les corps-morts sans autorisation.
- 4°) Seules les chaînes sont autorisées comme amarrage de bateau.
- 5°) La longueur totale de la ligne de mouillage devra être réglée comme suit :
 - Zone de 15 m - longueur du bateau + ligne = 15 m
 - Zone de 20 m - longueur du bateau + ligne = 20 m
 - Zone de 25 m - longueur du bateau + ligne = 25 m
- 6°) Tarif de location – (voir lettre recto)
- 7°) La commune se réserve le droit de désigner un autre corps-mort à un locataire dans le cas où ce dernier change de catégorie de bateau.
- 8°) Le corps-mort étant loué nominativement, il est absolument interdit au locataire de céder, prêter, rétrocéder ou sous-louer le corps-mort qui lui est attribué.
- 9°) Une attestation d'assurance pour le bateau sera exigée à chaque demande de location.
- 10°) Chaque locataire sera tenu de vérifier le bon état du matériel mis à sa disposition. En cas d'avarie, il devra en aviser la mairie qui procédera au remplacement du matériel détérioré.
- 11°) Chaque locataire, suivant l'importance de son bateau, pourra récuser le matériel mis à sa disposition et, dans ce cas, pourra utiliser son propre matériel après autorisation du service municipal.
- 12°) Le non-paiement de la taxe et le non-respect de ce règlement pourront entraîner l'exclusion du mouillage.
- 13°) Il est rappelé qu'il faut éviter d'accoster sur la plage avec les bateaux tant à voiles qu'à moteur et qu'en tout cas, la vitesse dans la limite du mouillage et de la plage est limitée à 5 nœuds maximum (9 km-heure).
- 14°) L'amarrage du bateau sur la ligne du mouillage doit se faire directement sur la chaîne du corps-mort et non sur la bouée.

**DEMANDES DE MOUILLAGE
ENVOYÉES LE 26 Janvier 2011**

AYMÉ DE LA CHEVRELIERE Dominique

CAYLA Eric

DE CLERMONT GALLERANDE Roland

GOHARD Laurent

GRASSAGLIATA Vincent

MILPIED Louis

ORAIN Jean

PARQUET Gérard